



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11

Numéro de la demande : 2015-0447
Demande : B.3.11
Produit : Fongicide Tilt 250E
Numéro d'homologation : 19346
Matière active (m.a.) : Propiconazole
Numéro de document de l'ARLA : 2549223

Contexte

Le fongicide Tilt 250E est homologué au Canada depuis avril 1986 pour la suppression ou la répression de maladies dans une large gamme de cultures, y compris le blé, l'orge, l'avoine, la fléole des prés, le canola, le maïs, les légumineuses, les rutabagas, le thuya géant, les bleuets en corymbe et nains, les canneberges, les amélanches, les pêches, les nectarines, les prunes, les abricots, le pâturin des prés, les asperges, les graines de l'alpiste des Canaries, les cerises douces et acides et les fraises. Pour obtenir des renseignements complets sur les utilisations, y compris les doses et les méthodes d'application, les mesures de sécurité et les restrictions, veuillez consulter l'étiquette du fongicide Tilt 250E.

Objet de la demande

La présente demande a pour objet la modification de l'homologation du fongicide Tilt 250E dans le but d'inclure l'allégation de suppression de la jambe noire sur le rutabaga à raison de 400 mL/100 ha avec deux applications.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, puisque les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'utilisation du produit demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Des données sur la valeur ont été soumises sous forme de justification scientifique afin d'appuyer l'allégation de suppression de la jambe noire dans le rutabaga. La suppression de la jambe noire dans le canola est actuellement homologuée sur l'étiquette du fongicide Tilt 250E à raison de 500 mL/ha. Le canola et le rutabaga ont des structures de culture similaires, et l'organisme causal pour la jambe noire est le même dans les deux cultures (*Leptosphaeria maculans*). D'après la justification soumise par le demandeur, l'allégation de répression de la jambe noire dans le rutabaga à raison de 400 mL/ha est étayée. Il n'existe actuellement aucun produit de

remplacement homologué pour lutter contre la jambe noire dans le rutabaga, et les producteurs ont signalé que leur besoin d'une solution pour cette maladie est prioritaire. Par conséquent, la disponibilité du fongicide Tilt 250E contre la jambe noire dans le rutabaga offrira aux producteurs une option essentielle de lutte contre cette maladie.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Tilt 250E afin d'inclure l'allégation de répression de la jambe noire causée par le *Leptosphaeria maculans* sur le rutabaga à raison de 400 mL/ha.

Références

2500163 2015, Value Summary, DACO: 10.1

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.